



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R20-2020-027

PUBLIÉ LE 19 FÉVRIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-02-13-005 - ARRETE n° ARS-2020-50 du 13/02/2020 portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le Centre hospitalier d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » (1 page) Page 3

R20-2020-02-10-008 - ARRETE N° ARS/2020/ 44 du 10/02/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 (2 pages) Page 5

R20-2020-02-14-002 - ARRETE N° ARS/2020/51 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019 (2 pages) Page 8

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2020-02-18-003 - Arrêté portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse (4 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R20-2020-01-31-007 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA CUNI (4 pages) Page 16

R20-2020-01-31-002 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à LEDOUX Alexandra (2 pages) Page 21

R20-2020-01-31-004 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL MANGANI (2 pages) Page 24

R20-2020-01-31-008 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia Jessica (2 pages) Page 27

R20-2020-01-31-003 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MAZZONI Barbara (2 pages) Page 30

R20-2020-01-31-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame POLI REYMANN Natacha Isabelle (4 pages) Page 33

R20-2020-01-31-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MATTEI Guillaume Jean (6 pages) Page 38

R20-2020-02-18-002 - Arrêté modifiant l'arrêté R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER (4 pages) Page 45

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse

R20-2020-02-19-001 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère à SAN-MARTINO-DI-LOTA (Haute-Corse) (2 pages) Page 50

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2020-02-18-001 - Subdélégation IDM Préfet (3 pages) Page 53

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-02-13-005

ARRETE n° ARS-2020-50 du 13/02/2020 portant
approbation des avenants n°1 et 2 à la convention
constitutive du « groupement de coopération sanitaire de
partenariat entre le Centre hospitalier d’Ajaccio et les
cardiologues libéraux»

ARRETE n° ARS-2020-50 du 13/02/2020 portant approbation des avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le Centre hospitalier d'Ajaccio et les cardiologues libéraux »

LA DIRECTRICE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CORSE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 18 février 2014 portant approbation de la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le CH d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » ;

Vu la délibération de l'assemblée générale du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le CH d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » du 27 novembre 2019 portant adoption à l'unanimité des avenants n°1 et 2 ;

Considérant que le « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le CH d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » est un GCS de de moyen de droit public, tel que décrit dans sa convention constitutive ;

Considérant qu'il remplit les conditions prévues aux articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le CH d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » sont approuvés.

Article 2 : Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du « groupement de coopération sanitaire de partenariat entre le CH d'Ajaccio et les cardiologues libéraux » ont pour objet l'adhésion de deux nouveaux membres en tant que médecins cardiologues libéraux, effectuée conformément aux modalités d'adhésion fixées à l'article 5.1 de la convention constitutive du groupement.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal compétent dans un délai de deux mois.

Fait à Ajaccio, le **13 FEV. 2020**

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-02-10-008

ARRETE N° ARS/2020/ 44 du 10/02/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019

ARRETE N° ARS/2020/ 44 du 10/02/2020 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone (FINESS : 2B0004246) au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de décembre 2019 transmis le 13/02/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de décembre 2019 transmis le 31/01/2020 par le Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de décembre 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Haute-Corse, est arrêtée à **435 191.18 €**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser est arrêtée à **305.00 €** au titre des actes et consultations externes (ACE) et à **- 2 246.20 €** au titre de l'activité de l'aide médicale d'Etat sans ATU.

Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la CPAM de Haute-Corse est arrêtée **80 831.00 €** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Corte-Tattone et le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Haute-Corse sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse et de la préfecture de Corse.

Pour la Directrice Générale de l'ARS de Corse,
Et par délégation,

Marie-Pia Andreani

Marie-Pia ANDREANI

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2020-02-14-002

ARRETE N° ARS/2020/51 du 14/02/2020 fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier d' Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le
mois de décembre 2019

ARRETE N° ARS/2020/51 du 14/02/2020 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de décembre 2019

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme. Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2019 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de décembre 2019 transmis le 11/02/2020 par le Centre Hospitalier d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1

La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de décembre 2019 est arrêtée à :

5 963 817.80 € (Cinq millions neuf cent soixante-trois mille huit cent dix-sept euros et quatre-vingt centimes) soit :

5 693 296.67 € au titre de la part tarifée à l'activité,
9 733.90 € au titre des transports,
194 918.08 € au titre des dispositifs médicaux implantables,
53 586.67 € au titre des produits pharmaceutiques,
9 819.18 € au titre des patients relevant de l'aide médicale d'Etat,
2 463.30 € au titre des soins aux détenus.

Article 2

La Directrice Générale Adjointe de l'ARS de CORSE, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Pro. le Directeur Général
de l'ARS
La Dire
Marie-Frédérique ANDREANI

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2020-02-18-003

Arrêté portant désignation des membres de l'assemblée
commerciale de la station de pilotage des ports de la
Haute-Corse

*Arrêté portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des
ports de la Haute-Corse*

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER

Arrêté n°

portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

VU le Code des transports, et en particulier ses articles R. 5341-49 et R. 5341-52

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-620 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 178 / 2008 / DRAM du 11 décembre 2008 portant règlement local de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2017-02-13-001 en date du 17 février 2017 du préfet de Corse ;

VU l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-008 en date du 5 février 2020 du préfet de Corse portant délégation de signature à M. Eric LEVERT, directeur interrégional de la mer Méditerranée;

CONSIDÉRANT les évolutions institutionnelles constatées au niveau régional (Collectivité de Corse et chambre de commerce et d'industrie de la Corse) ;

CONSIDÉRANT les modifications d'activités de certains membres de la catégorie des représentants des autres usagers ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : sont désignés, en qualité de membres avec voix délibérative, pour participer aux travaux de l'assemblée commerciale de pilotage des ports de la Haute-Corse pour les trois ports de Bastia, Calvi et l'Île-Rousse, et les installations des *sea-lines* situées au large du département :

Représentants des armateurs

- Monsieur Pierre MATTEI, président de la compagnie maritime CORSICA FERRIES FRANCE, membre titulaire,

- Monsieur Fabien AGOSTINI, de la compagnie maritime CORSICA FERRIES FRANCE, suppléant de Monsieur MATTEI.

- Monsieur Fabien PAOLI, président de la compagnie maritime MOBY FRANCE, membre titulaire,

- Monsieur Etienne GRIFFI, de la compagnie maritime MOBY FRANCE, suppléant de Monsieur PAOLI.

- Monsieur Alain MISTRE, directeur exploitation portuaire, directeur qualité, hygiène, sécurité, sûreté, environnement de la compagnie maritime CORSICA LINEA, membre titulaire,

- Monsieur Michel BIANCAMARIA, directeur régional de la compagnie maritime LA MERIDIONALE, suppléant de Monsieur MISTRE.

Représentants des « autres usagers »

- Monsieur Daniel BOZZONI, directeur général adjoint de la compagnie maritime SOCATRA, membre titulaire,

- Madame Anne-Marie GAFFORY, de l'agence maritime MEDACRUISE, suppléante de Monsieur BOZZONI.

- Monsieur Pierre ERSA, directeur général de la S.A.S. ERSA, membre titulaire,

- Monsieur Eric ERSA, président de la S.A.S. ERSA, suppléant de Monsieur Pierre ERSA.

- Monsieur Philippe CHERICI, représentant en Corse de la société de transport LA CASINCAISE, membre titulaire,

- Monsieur Jean-Marie MAURIZI, directeur de la société de transport MAURIZI, suppléant de Monsieur CHERICI.

Représentants des pilotes

- Monsieur Cyrille ALBALADEJO, Président de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Tout pilote autre que le trésorier ou le secrétaire général de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, désigné par Monsieur ALBALADEJO pour assurer sa suppléance.

- Monsieur Jean-Philippe LEBLEU, trésorier de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Tout pilote autre que le président ou le secrétaire général de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, désigné par Monsieur LEBLEU pour assurer sa suppléance.

- Monsieur Achille RAFFALLI, secrétaire général de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, membre titulaire,

- Tout pilote autre que le président ou le trésorier de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse, désigné par Monsieur RAFFALLI pour assurer sa suppléance.

Représentants de l'autorité portuaire et du délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires

- Monsieur le président du conseil exécutif de la collectivité de Corse, agissant en tant que propriétaire des ports de commerce de Bastia, de l'Île-Rousse, et de Calvi, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie de la Corse, délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires des ports de Bastia et l'Île-Rousse, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

- Monsieur le Maire de Calvi, délégataire chargé de la gestion des équipements portuaires du port de Calvi, membre titulaire,

- Toute personne désignée par ses soins pour assurer, en cas d'empêchement de sa part, sa suppléance.

ARTICLE 2 : les membres titulaires et suppléants désignés à l'article 1er sont nommés pour une durée de cinq ans, s'ouvrant à la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : les membres de droit avec voix consultative sont les suivants :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse, ou son représentant ;
- Le préfet maritime de la Méditerranée, ou son représentant, lorsque l'ordre du jour porte sur l'examen des limites de la zone de pilotage obligatoire.
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ou son représentant, lorsque l'ordre du jour comprend l'examen des tarifs.

ARTICLE 4 : avec l'accord de son président, l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse peut entendre toute personne propre à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 5 : l'arrêté préfectoral n° R20-2017-02-13-001 en date du 17 février 2017 portant désignation des membres de l'assemblée commerciale de la station de pilotage des ports de la Haute-Corse est abrogé.

ARTICLE 6 : le directeur interrégional de la mer Méditerranée et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Haute-Corse sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de la notification et de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

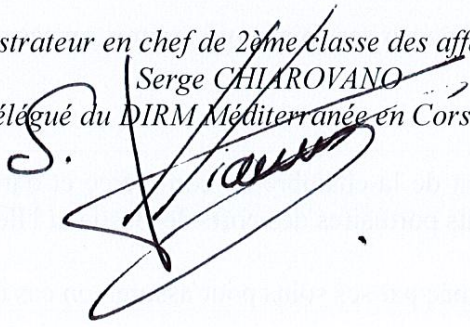
Fait à Ajaccio, le 18 février 2020

Pour le préfet et par délégation

L'administrateur en chef de 2^{ème} classe des affaires maritimes

Serge CHIAROVANO

Délégué du DIRM Méditerranée en Corse



Copies :

- Préfet de Corse
- DIRM Méditerranée
- DDTM de la Haute-Corse
- Station de pilotage des ports de la Haute-Corse

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-007

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la
SCEA CUNI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA CUNI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à la SCEA CUNI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 09 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par la SCEA CUNI domiciliée sur la commune de Penta di Casinca concernant l'agrandissement d'une exploitation maraîchère de 16 ha 65 a 40 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 70 ha 83 a 02 ca situés sur les communes de Castellare di Casinca, Venzolasca, Vescovato ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SCEA CUNI demeurant à Penta di Casinca est autorisée à exploiter 70 ha 83 a 02 ca situés sur les communes de Castellare di Casinca, Vescovato, Venzolasca dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CASTELLARE DI CASINCA	A	134	3,8896	5,2956	CUNI Jean Baptiste
CASTELLARE DI CASINCA	A	135	1,4060		
VENZOLASCA	B	71	4,3260	4,3260	CIPRIANI LUIGI Annonciade Marie / CIPRIANI LUIGI Virginie / ORTAL Anne Madeleine / CIPRIANI LUIGI Don Louis Jean / CIPRIANI Innocent
VENZOLASCA	B	72	12,4165	33,6406	CIPRIANI Innocent / CIPRIANI LUIGI Virginie / ORTAL Anne Madeleine / CIPRIANI Don Louis
VENZOLASCA	B	73	13,3542		
VENZOLASCA	B	75	7,5553		
VENZOLASCA	B	77	0,3146		
VENZOLASCA	B	74	2,9760	2,9760	CIPRIANI Jean Baptiste
VENZOLASCA	B	854	0,6200	3,0192	CUNI François
VENZOLASCA	B	856	2,3992		
VESCOVATO	A	375	0,1715	21,5728	CUNI François
VESCOVATO	A	376	5,1410		
VESCOVATO	A	377	14,8698		
VESCOVATO	A	379	1,3905		
TOTAL :			70,8302	70,8302	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,

Le Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse,
Cat

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télécours citoyens accessible par le site www.telercours.fr

Faint, illegible text or markings in the center of the page.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-002

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
LEDOUX Alexandra

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à LEDOUX Alexandra



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à LEDOUX Alexandra.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame LEDOUX Alexandra domiciliée sur la commune de Galeria concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage bovin et porcin d'une superficie de 321 ha 35 a 50 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 100 ha 62 a 35 ca situés sur la commune de Galeria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame LEDOUX Alexandra demeurant à Galeria est autorisée à exploiter 100 ha 62 a 35 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	D	51	90,1240	100,6235	Collectivité de Corse
GALERIA	D	76 LOT A1	10,4995		
TOTAL :			100,6235	100,6235	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse.
Catherine BARRILLON

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-004

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
l'EARL MANGANI

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL MANGANI



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à l'EARL MANGANI.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 04 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par l'EARL MANGANI domiciliée sur la commune d'Antisanti concernant la création d'une exploitation agrumicole en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 13 ha 60 a 08 ca situés sur la commune d'Antisanti ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'EARL MANGANI demeurant à Antisanti est autorisée à exploiter 13 ha 60 a 08 ca situés sur la commune d'Antisanti dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
ANTISANTI	YA	51	10,0168	13,6008	VINCIGUERRA Marie Dominique épouse LAVILLAGOUE
ANTISANTI	ZY	15	3,5840		
		TOTAL :	13,6008	13,6008	

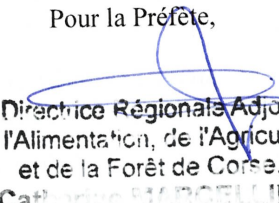
ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,


La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse,
Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-008

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame CORCEIRO Sylvia Jessica

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia Jessica

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame CORCEIRO Sylvia Jessica.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 10 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame CORCEIRO Sylvia Jessica domiciliée sur la commune de Galeria concernant l'agrandissement d'une exploitation d'élevage bovin et porcin de 300 ha 77 a 66 ca en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 85 ha 45 a 05 ca situés sur la commune de Galeria ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame CORCEIRO Sylvia Jessica demeurant à Galeria est autorisée à exploiter 85 ha 45 a 05 ca situés sur la commune de Galeria dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
GALERIA	D	50	54,3958	85,4505	Collectivité de Corse
GALERIA	D	124 LOT A1	31,0547		
		TOTAL :	85,4505	85,4505	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,

Le Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse,
Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-003

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame MAZZONI Barbara

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MAZZONI Barbara



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté n°
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame MAZZONI Barbara.**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 12 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame MAZZONI Barbara domiciliée sur la commune de Vallecalle concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 210 ha 95 a 02 ca situés sur les communes d'Olmata di Tuda, Vallecalle ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame MAZZONI Barbara demeurant à Vallecalle est autorisée à exploiter 210 ha 95 a 02 ca situés sur les communes d'Olmeta di Tuda, Vallecalle dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
OLMETA DI TUDA	B	107	105,3100	208,8973	Commune d'Olmeta di Tuda
OLMETA DI TUDA	B	118	103,5873		
VALLECALLE	B	37	0,4790	1,1705	BIAGGI Carla
VALLECALLE	B	39	0,6915		
VALLECALLE	B	502	0,4374	0,8177	BIAGGI Cécile / BIAGGI Patrice
VALLECALLE	B	511	0,1867		
VALLECALLE	B	515	0,1936		
VALLECALLE	B	550	0,0647	0,0647	BIAGGI Patrice
		TOTAL :	210,9502	210,9502	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,
La Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse,
Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-006

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Madame POLI REYMANN Natacha Isabelle

*AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame POLI REYMANN Natacha
Isabelle*



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame POLI REYMANN Natacha Isabelle.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 03 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Madame POLI REYMANN Natacha Isabelle domiciliée sur la commune de Santa Reparata di Balagna concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 81 ha 33 a 65 ca situés sur la commune de Novella ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame POLI REYMANN Natacha Isabelle demeurant à Santa Reparata di Balagna est autorisée à exploiter 81 ha 33 a 65 ca situés sur la commune de Santa Reparata di Balagna dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES		
NOVELLA	A	23 LOT A2	0,0908	81,3365	POLI Jean		
NOVELLA	A	24 LOT A2	0,0895				
NOVELLA	A	144	0,2400				
NOVELLA	A	145	1,6201				
NOVELLA	A	147	0,5355				
NOVELLA	A	148	5,0490				
NOVELLA	A	172	0,8533				
NOVELLA	A	174	0,0055				
NOVELLA	A	183	6,4040				
NOVELLA	B	140	0,1381				
NOVELLA	B	141	0,4485				
NOVELLA	B	142	0,4706				
NOVELLA	B	173	0,7178				
NOVELLA	B	174	0,0301				
NOVELLA	B	175	0,2959				
NOVELLA	B	176	0,3075				
NOVELLA	B	177	2,9877				
NOVELLA	B	179	0,3528				
NOVELLA	B	181	1,1869				
NOVELLA	B	189	0,0874				
NOVELLA	B	303	0,0091				
NOVELLA	B	462	0,0055				
NOVELLA	C	22	11,9371				
NOVELLA	C	24	5,8012				
NOVELLA	C	25	4,0244				
NOVELLA	C	26	3,2354				
NOVELLA	C	28	3,2352				
NOVELLA	C	29	4,6791				
NOVELLA	C	30	1,1721				
NOVELLA	C	31	0,0127				
NOVELLA	C	32	2,3379				
NOVELLA	C	33	8,1653				
NOVELLA	C	35	1,2911				
NOVELLA	C	37	0,0567				
NOVELLA	C	38	0,5376				
NOVELLA	C	39	0,0884				
NOVELLA	C	45	2,4774				
NOVELLA	C	113	4,4132				
NOVELLA	C	272	4,7073				
NOVELLA	C	285	1,2388				
		TOTAL :	81,3365			81,3365	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,
~~La Directrice Régionale Adjointe~~
~~de l'Alimentation, de l'Agriculture~~
et de la Forêt de Corse,
Catherine MARCELLIN

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
R20-2020-01-31-006 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Madame
POLI REYMANN Natacha Isabelle

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-01-31-005

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à
Monsieur MATTEI Guillaume Jean

AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MATTEI Guillaume Jean



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Arrêté n°

portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MATTEI Guillaume Jean.

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-08-30-001 du 30 août 2019 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2019-09-16-002 du 16 septembre 2019 portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé réception en date du 05 décembre 2019 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter formulée par Monsieur MATTEI Guillaume Jean domicilié sur la commune de Croce concernant la création d'une exploitation d'élevage bovin en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 36 ha 65 a 12 ca situés sur les communes de Croce, La Porta ;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du code rural et de la pêche maritime) ;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée dans les délais ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur MATTEI Guillaume Jean demeurant à Croce est autorisé à exploiter 36 ha 65 a 12 ca situés sur les communes de Croce, La Porta dont le détail figure ci-dessous.

COMMUNES	SECTIONS CADASTRE	N° CADASTRE	SURFACES	SURFACES PAR PROPRIETAIRES	PROPRIETAIRES IDENTIFIES
CROCE	A	288	0,2196	0,5392	MATTEI André
CROCE	A	301	0,1065		
CROCE	A	302	0,0972		
CROCE	A	303	0,1159		
CROCE	A	21	0,1820	2,2699	MATTEI Ursule Pauline / MATTEI Gérard / MATTEI Horace / MATTEI Josiane Marie épse CARNASCIALI / MATTEI Xavier
CROCE	A	308	0,4737		
CROCE	A	313	0,1154		
CROCE	A	314	0,0815		
CROCE	A	315	0,0153		
CROCE	C	35	0,1765		
CROCE	C	78	0,0375		
CROCE	E	303	0,5730		
CROCE	E	311	0,2975		
CROCE	E	312	0,1770		
CROCE	E	313	0,1405		
CROCE	A	20	0,8722		
CROCE	A	32	1,0809		
CROCE	A	214	1,5159		
CROCE	A	222	0,1020		
CROCE	A	266	0,0374		
CROCE	A	267	0,1386		
CROCE	A	276	0,0527		
CROCE	A	277	0,1601		
CROCE	A	306	0,1748		
CROCE	B	330	0,2860	6,1308	STRA Marie Angèle / STRA Pierre / STRA Jeanne Marie
CROCE	B	341	0,0160		
CROCE	B	462	0,2080		
CROCE	C	66	0,0715		
CROCE	C	76	0,0545		
CROCE	C	133	0,0110		
CROCE	C	134	0,1057		
CROCE	C	178	0,5065		
CROCE	C	179	0,0793		
CROCE	C	180	0,0100		
CROCE	C	181	0,0007		
CROCE	C	243	0,2560		
CROCE	D	21	0,1530		

CROCE	D	28	0,1069	2,1934	STRA Marie Angèle / STRA Pierre / STRA Jeanne Marie		
CROCE	D	66	0,0855				
CROCE	D	416	0,0456				
CROCE	B	94	0,0510				
CROCE	B	95	0,0155				
CROCE	B	343	0,0077				
CROCE	B	344	0,0165				
CROCE	B	519	0,2590				
CROCE	C	57	0,1870				
CROCE	C	340	0,6750				
CROCE	C	348	0,0160				
CROCE	C	349	0,1244				
CROCE	C	359 LOT A2	0,1285				
CROCE	D	226	0,3043				
CROCE	E	382	0,4085				
CROCE	A	74	0,4673			14,4605	MATTEI Jacques Philippe
CROCE	A	75	0,6253				
CROCE	A	77	0,4580				
CROCE	A	78	0,1423				
CROCE	A	79	0,2131				
CROCE	A	80	0,3348				
CROCE	A	94	0,2307				
CROCE	A	102	0,0130				
CROCE	A	142	0,1833				
CROCE	A	168	0,4272				
CROCE	A	169	0,6449				
CROCE	A	174	0,6937				
CROCE	A	179	0,8333				
CROCE	A	220	0,2371				
CROCE	A	221	0,1511				
CROCE	A	317	0,5502				
CROCE	A	338	1,0994				
CROCE	B	348	0,0210				
CROCE	B	349	0,2061				
CROCE	B	432	0,1410				
CROCE	C	60	0,1000				
CROCE	C	108 LOT A2	0,1500				
CROCE	C	144	0,1555				
CROCE	C	145	0,0042				
CROCE	C	257	0,5090				
CROCE	C	343	0,1364				
CROCE	C	344	0,3905				
CROCE	C	382	0,2905				

CROCE	D	190	0,1829		
CROCE	D	207	0,1228		
CROCE	E	11	0,3372		
CROCE	E	15	0,2552		
CROCE	E	19	0,2035		
CROCE	E	21	0,4740		
CROCE	E	22	0,0585		
CROCE	E	33	0,2986		
CROCE	E	49	0,0305		
CROCE	E	50	0,0635		
CROCE	E	52	0,3720		
CROCE	E	67	0,4015		
CROCE	E	81	0,5522		
CROCE	E	82	0,0065		
CROCE	E	132	0,0503		
CROCE	E	134	0,1420		
CROCE	E	135	0,0695		
CROCE	E	136	0,1791		
CROCE	E	137	0,0980		
CROCE	E	139	0,0742		
CROCE	E	151	0,0413		
CROCE	E	237	0,2856		
CROCE	E	238	0,0332		
CROCE	E	269	0,2155		
CROCE	E	301	0,5040		
LA PORTA	C	175	0,3823		
LA PORTA	C	179	0,2225		
LA PORTA	C	180	0,1654		
LA PORTA	C	185	0,4360		
LA PORTA	C	362	0,1325		
LA PORTA	C	483	0,6810		
LA PORTA	C	488	0,0800		
LA PORTA	C	489	0,3490		
LA PORTA	C	493	0,9650		
LA PORTA	C	494	0,0840		
CROCE	A	93	0,3749		
CROCE	D	238	0,2499	0,6248	MATTEI Hervé
CROCE	A	132	0,2353		
CROCE	A	165	0,1825		
CROCE	A	166	0,1061		
CROCE	B	415	0,2150		
CROCE	C	79	0,0835		
CROCE	C	95	0,1930	1,5244	MATTEI Hervé

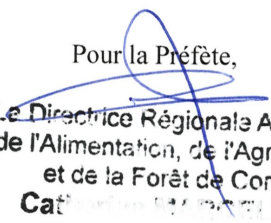
CROCE	E	288	0,1190		
CROCE	E	289	0,0978		
CROCE	E	349	0,2922		
LA PORTA	C	308	3,3380	4,9487	MATTEI Hervé
LA PORTA	C	309	1,6107		
LA PORTA	C	352	0,4618	0,4618	MATTEI Hervé
		TOTAL :	36,6512	36,6512	

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Pour la Préfète,

**Le Directrice Régionale Adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt de Corse,
Catherine MATTEI**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification par recours gracieux devant l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (DGPE 78 rue de Varenne, 75349 Paris 07SP). Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - R20-2020-01-31-005 - AP portant autorisation préalable d'exploiter accordée à Monsieur MATTEI Guillaume Jean

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et
de la Forêt

R20-2020-02-18-002

Arrêté modifiant l'arrêté R20-2020-02-13-003 du 13
février 2020 portant subdélégation de signature de
Madame Sabine HOFFERER



PRÉFET DE CORSE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse

Arrêté n° R20-2020 du **18 FEV. 2020**
Modifiant l'arrêté R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020
portant subdélégation de signature de Madame Sabine HOFFERER,
Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 2019 nommant Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Corse à compter du 1^{er} septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-14-001 en date du 14 février 2020 modifiant l'arrêté R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 portant délégation de signature à Madame Sabine HOFFERER, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Missions Générales – Gestion du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine Hofferer, la subdélégation de signature est donnée à Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 concernant les missions générales, l'organisation et la gestion du personnel.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Marcellin :

La subdélégation est exercée par Monsieur Pierre VELLUTINI, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse.

Article 2 : Qualité de RBOP ou RBOP délégué

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Sabine Hofferer, directrice régionale, la subdélégation de signature est donnée à :

à Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Marcellin :

à Monsieur Alain Couturier, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 2, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre du programme 143 ;

à Monsieur Éric LEMONNIER, chef du service régional de l'alimentation de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 3, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre du programme 206 ;

à Monsieur Pierre VELLUTINI, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 3, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre du programme 215 ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VELLUTINI :

la subdélégation de signature est exercée par Monsieur François ORTOLI, adjoint au secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse pour tous les actes relevant de l'article 4, de l'arrêté préfectoral R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre du programme 215.

Article 3 : Qualité de RUO ou responsable de centre de coût, pour ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement, de la directrice régionale, la subdélégation de signature est donnée à :

à Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Marcellin :

à Monsieur Éric Prigent-Decherf, chef du service régional agriculture et forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020, dans le cadre du programme 149 « compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt de la pêche et de l'aquaculture »

à Monsieur Alain Couturier, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, tous les actes relevant de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020, dans le cadre du programme 143 « enseignement technique agricole »

à Monsieur Pierre VELLUTINI, secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 4, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre des programmes 149, 215, 206, 354.

- En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre VELLUTINI

la subdélégation de signature est exercée par Monsieur François ORTOLI, adjoint au secrétaire général de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse pour tous les actes relevant de l'article 4, de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre des programmes 149, 215, 206, 354.

Article 4 : Formation et développement

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Sabine HOFFERER la subdélégation de signature est donnée :

à Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020.

- *En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Marcellin :*

à Monsieur Alain COUTURIER, chef du service régional de la formation et du développement de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020 dans le cadre du contrôle de légalité des actes émanant des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole.

Article 5 : Autorisation d'exploiter - installation en agriculture

En cas d'absence ou d'empêchement, de Madame Sabine Hofferer, la subdélégation de signature est donnée :
à Madame Catherine Marcellin, en qualité de directrice adjointe, de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour les actes relevant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020.

- *En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine Marcellin :*

à Monsieur Éric PRIGENT-DECHERF, chef du service régional de l'agriculture et de la forêt de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse, pour tous les actes relevant de l'article 9 de l'arrêté préfectoral R20-2020-02-05-016 du 5 février 2020, dans le cadre du contrôle des structures, les autorisations d'exploiter.

Article 6 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions du précédent arrêté R20-2020-02-13-003 du 13 février 2020.

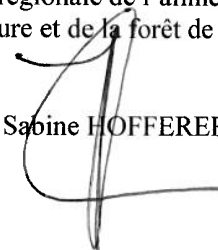
Article 7 :

La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et chaque chef de service sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 18 février 2020

La directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Corse,

Sabine HOFFERER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R..421 -5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Corse

R20-2020-02-19-001

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère à SAN-MARTINO-DI-LOTA (Haute-Corse)

Inscription au titre des monuments historiques du complexe architectural composé de l'église paroissiale, le clocher, la chapelle de la confrérie sainte-Croix, la sacristie et l'ancien presbytère à SAN-MARTINO-DI-LOTA (Haute-Corse)

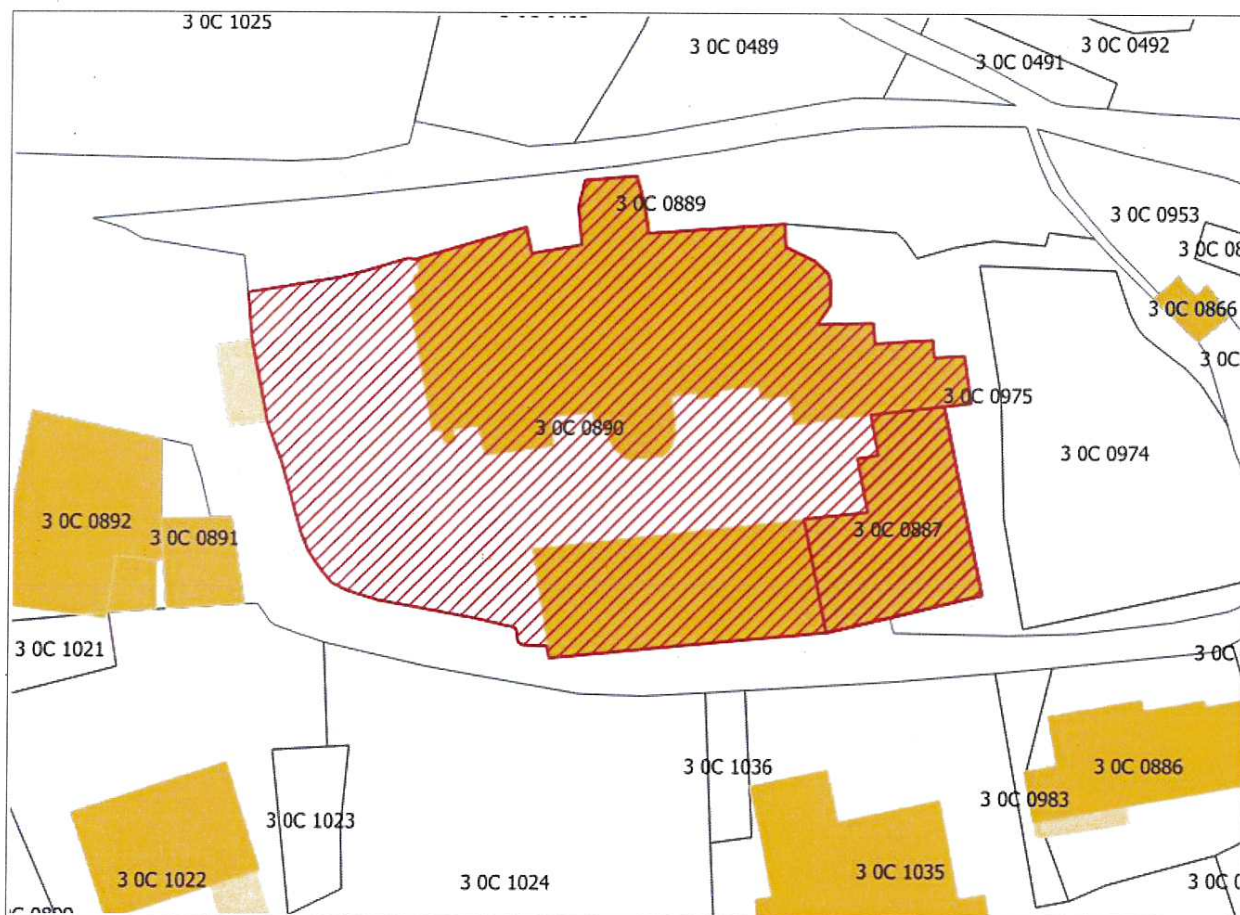
Plan joint à l'arrêté préfectoral

n°

du 19.02.2020

Légende

 Emprise de protection



Pour le préfet de Corse et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles


Franck LEANDRI

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

R20-2020-02-18-001

Subdélégation IDM Préfet

Subdélégation Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Franck ROBINE, Préfet de Corse, Préfet de la Corse du Sud, en qualité de :

- Responsable des budgets opérationnels de programme et responsable des budgets opérationnels de programme délégué*
- Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature de Madame Isabel DE MOURA, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Corse dans le cadre des attributions et compétences générales de Monsieur Franck ROBINE, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, en qualité de :

- **Responsable des budgets opérationnels de programme et responsable des budgets opérationnels de programme délégué**
- **Responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat.**

**LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE CORSE**

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances
- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu** la loi n°2014-344 du 17 mars 2014 modifiée relative à la consommation, notamment son article 129, qui modifie la loi du 4 juillet 1837 relative aux poids et mesures ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Corse
2 Chemin du Loretto - CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 – Standard : 04 95 23 90 00 – Adresse électronique :
corse.direction@direccte.gouv.fr

- **département de Corse-du-Sud** : Madame Eliane BERNARDINI, directrice du travail ou en cas d'empêchement à Madame Catherine LE BOTLAN, directrice adjointe du travail ;
Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail ou en cas d'empêchement Mme Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration de l'Etat hors classe
- **département de Haute-Corse** : Madame Magali MARTIN, attachée principale d'administration de l'Etat ou en cas d'empêchement Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, attaché principal d'administration de l'Etat et Madame Martine ARCHIAPATI, directrice adjointe du travail

Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail ou en cas d'empêchement Mme Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration de l'Etat hors classe

pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 3 et 6 des budgets opérationnels de programme suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- 159 : Expertise, information géographique et météorologie (0159-14-02)

ARTICLE 3 : Exclusions du champ d'application

Les décisions attributives de subvention de l'Etat d'un montant supérieur à 23 000 €

La signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire

Les conventions liant l'État à la collectivité de Corse ou l'un de ses établissements publics ;

ARTICLE 4 : Validation CHORUS

Pour l'ensemble des BOP, les subdélégués respecteront les procédures d'engagement prévues par l'application chorus avec l'outil interfacé « chorus formulaire ».

Dans la limite de leurs attributions et de leurs habilitations respectives, les agents ci-après désignés procèdent à la validation dans l'application CHORUS des actes liés aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et aux actes de gestion pris en qualité de service prescripteur pour les crédits portés par l'ensemble des programmes visés à l'article 2 :

Mme Eliane BERNARDINI, directrice du travail
Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail
Monsieur Jean-François DATHIE, attaché économique principal
Monsieur Michel CAVAGNARA, directeur du travail
Monsieur Gilles ANJOUBAULT, directeur départemental CCRF
Mme Magali MARTIN, attachée principale d'administration
Madame Catherine LE BOTLAN, directrice adjointe du travail
Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, attaché principal d'administration
Mme Martine ARCHIAPATI, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Françoise BALDACCI, attachée d'administration hors classe
Monsieur Didier LE BLEIS, attaché principal d'administration
Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe
Mme Annie CHASTILLON, inspecteur du travail

ARTICLE 5 : Validation CHORUS DT – valideur hiérarchique 1-

Subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après :

Mme Eliane BERNARDINI, directrice du travail
Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail
Monsieur Jean-François DATHIE, attaché économique principal
Monsieur Michel CAVAGNARA, directeur du travail
Monsieur Gilles ANJOUBAULT, directeur départemental CCRF
Mme Magali MARTIN, attachée principale d'administration
Madame Catherine LE BOTLAN, directrice adjointe du travail
Madame Marie ANTHELME, inspectrice du travail
Monsieur Pierre-Olivier BONNOT, attaché principal d'administration
Mme Martine ARCHIAPATI, directrice adjointe du travail
Madame Marie-Françoise BALDACCI, attaché d'administration hors classe
Monsieur Didier LE BLEIS, attaché principal d'administration
Monsieur Christophe GRAZIANI, attaché principal d'administration
Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe
Monsieur Thierry BARBONI, attaché principal d'administration

à l'effet de signer de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS- Déplacements Temporaires toutes demandes d'ordre de mission et état de frais au statut valideur hiérarchique 1, dans la limite de leurs attributions respectives.

ARTICLE 6 : Validation CHORUS DT –service gestionnaire valideur -

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après :

Monsieur Denis CONSTANT, directeur du travail
Madame Marie-Hélène MELGRANI, attachée d'administration hors classe

à l'effet de valider de façon électronique dans le progiciel intégré CHORUS- Déplacements Temporaires toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE de Corse.

ARTICLE 7 : Application

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Ajaccio, le 18 Février 2020



Isabel DE MOURA.